



SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'AERODROME BRIVE-SOULLAC

2024-13

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre et le 28 mars à 14 h 30, le Comité du Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Brive, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Julien BOUNIE.

La convocation a été établie et affichée le 22 mars 2024.

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Président : M. Frédéric **SOULIER** - Conseillers communautaires : M. François **PATIER** - M. Yves **GARY** (arrive pour le vote de la délib. n°12) - M. Christian **PRADAYROL** (part après le vote de la délib. n°8) - M. Julien **BOUNIE** - Mme Alexandra **DOUSSAUD**
Conseil Départemental de la Corrèze : Conseillères départementales : Mme Frédérique **MEUNIER** - Mme Pascale **BOISSIERAS**
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Conseiller régional : M. Valéry **ELOPHE**
C.C.I. de la Corrèze : Présidente : Mme Françoise **CAYRE**

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Conseillers communautaires : M. Henri **SOULIER** - M. Jean-Louis **LASCAUX**
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Vice-Président : M. Philippe **NAUCHE** - Conseillers régionaux : M. Pascal **CAVITTE** - Mme Anabelle **REYDY**
C.C.I. du Lot : Président : M. Jean **HUGON**

DELEGUES SUPPLEANTS REMPLACANT DES TITULAIRES ABSENTS :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Conseillers communautaires : Mme Marie-Christine **LACOMBE** (arrive pour le vote de la délib. n°8) représentant M. Philippe **VIDAU** - M. Eddie **MARCOS** représentant M. Jean-Paul **FRONTY**
Conseil Départemental de la Corrèze : Conseiller départemental : M. Gérard **SOLER** représentant M. Pascal **COSTE** - M. Jean-Jacques **DELPECH** représentant M. Francis **COMBY**
Conseil Départemental du Lot : Conseillère départementale : Mme Violaine **DELPECH-FRAYSSE** représentant M. Frédéric **GINESTE**
Communauté de Communes CAUVALDOR : Conseiller communautaire : M. Habib **FENNI** représentant M. Christophe **PROENÇA**

Le comité syndical, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Monsieur Eddie **MARCOS** pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) : choix du mode de gestion suite à la résiliation anticipée de la convention de DSP 2022-2026

RAPPORTEUR : Le Président, Monsieur Julien **BOUNIE**

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du parlement européen et du conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la communauté, notamment ses articles 16 et 17,

Vu le Décret n°2005-473 du 16 mai 2005 relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le Code de la commande publique, notamment sa troisième partie relative aux concessions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-4,

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) – NOR : TRAA2104147A,

Vu le projet de délibération n°2024-10 en date du 28 mars 2024 portant saisine de l'Etat en vue de la modification des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly)

Vu la décision du 16 mars 2021 portant délégation de l'organisation des services aériens réguliers entre Brive et paris (Orly) au Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome de Brive-Souillac – NOR : TRAA2104196S,

Vu le projet de délibération n°2024-11 en date du 28 mars 2024 portant saisine de l'Etat en vue d'obtenir le renouvellement de la délégation de compétence d'organiser la procédure de délégation de service public permettant d'attribuer l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et paris (Orly),

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 28 mars 2024,

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L.1411-4 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que,

L'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) a été confiée à la compagnie REGOURD AVIATION, exploitant sous le nom commercial AMELIA, dans le cadre d'une délégation de service public devant initialement arriver à son terme le 4 janvier 2026.

Par courrier en date du 28 février 2024, le Délégué a notifié sa décision de résilier par anticipation la convention en application de l'article 8.1 de celle-ci prévoyant un préavis de six mois. Ainsi, l'interruption des services interviendra le 2 septembre prochain.

Face à la soudaineté de cette décision et des délais réglementaires de renouvellement du contrat, il appartient néanmoins au SMABS d'assurer la continuité du service public au-delà de cette échéance et d'organiser dans les plus brefs délais une procédure de renouvellement du contrat afin d'éviter ou de réduire au maximum toute interruption des services.

Le droit d'exploiter les services aériens, en application des dispositions prévues à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 1008/2008 précité, prend en France la forme d'une délégation de

Accusé de réception en préfecture
N°3333333333
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

SMABS a sollicité le renouvellement de la délégation de compétence, en application de l'article L.6412-4 du Code des transports, attribuée lors de la précédente procédure par décision du 16 mars 2021 et valide jusqu'à l'échéance de la convention en vigueur.

Au regard des impératifs de technicité et de moyens à mobiliser pour assurer des services aériens dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de qualité de service, d'accessibilité, d'égalité de traitement et de respect des droits des usagers, le recours à une gestion déléguée présente le mode de gestion le plus adapté à l'exploitation du service public.

Les caractéristiques principales du contrat de délégation de service public seront les suivantes :

- Le transporteur aérien devra impérativement respecter les obligations de service public telles que modifiées en dernier lieu,
- La durée prévue de la convention sera de 4 ans conformément à la période maximale autorisée conformément au règlement n°1008/2008 précité,
- Une compensation financière pourra être versée au transporteur. La procédure de décision d'attribution de la participation financière de l'Etat sera engagée dans les conditions de la réglementation actuellement en vigueur,
- Le délégataire s'engagera sur des démarches commerciales et de qualité permettant d'accompagner le développement de la fréquentation de la liaison,
- La Collectivité conservera un pouvoir de contrôle et pourra à tout moment procéder à des opérations de vérification pour constater la correspondance entre les prestations exécutées et les obligations de service public que le transporteur s'est engagé à respecter. Le non-respect d'une obligation de service public pourra entraîner une sanction financière (réduction de la compensation versée) voire aller jusqu'à la résiliation de la convention.

Il est proposé au Comité Syndical :

1. ● **d'adopter** le principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) pour une durée de 4 ans selon les caractéristiques visées dans la présente, sous réserve de la publication de l'arrêté modifiant les obligations de service public imposées sur ces services et celle du renouvellement de la décision de délégation de l'organisation de ces services par l'Etat,
 - **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte à procéder à la publicité de la procédure et au recueil des offres et à négocier avec les candidats dans la limite des conditions prévues par le Code de la commande publique et et aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
 - **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte à engager tout acte et procédure nécessaires à la passation de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) dans les limites des compétences lui étant conférées par les dispositions précitées.

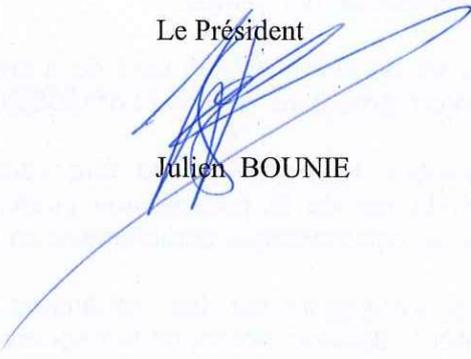
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

Votes : Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Le Président


Julien BOUNIE